



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

2 mars 2022

## **Avis 3/2022**

sur la proposition modifiant la  
directive concernant le cadre pour  
le déploiement de systèmes de  
transport intelligents dans le  
domaine du transport routier

*Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») est une institution indépendante de l'Union chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*En vertu de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et de l'article 57, paragraphe 1, point g), dudit règlement, le CEPD «conseille, de sa propre initiative ou sur demande, l'ensemble des institutions et organes de l'Union sur les mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis se rapporte à la mission du CEPD de conseiller les institutions de l'UE sur l'application cohérente et logique des principes de protection des données de l'UE. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute action future que pourrait entreprendre le CEPD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le règlement (UE) 2018/1725.*

## Synthèse

Le 14 décembre 2021, la Commission européenne a adopté une proposition modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents («STI») dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport. La Commission définit le déploiement des STI comme une action clé pour parvenir à une mobilité multimodale, connectée et automatisée.

L'objectif de la proposition est d'élargir le champ d'application actuel de la directive STI afin de couvrir les défis nouveaux et émergents et de rendre obligatoires les services STI essentiels dans l'ensemble de l'UE. En outre, la révision s'inscrit dans le paysage évolutif de la législation sur les données, à la suite de la communication sur la stratégie européenne pour les données.

Le CEPD rappelle que le traitement de données à caractère personnel est licite si la personne concernée (la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel) a donné son consentement au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ou si une autre base juridique appropriée au sens de l'article 6 du RGPD peut être valablement appliquée.

La proposition indique que les types de données et les services à rendre obligatoires seraient définis sur la base des spécifications énoncées dans les actes délégués complétant la directive STI et correspondraient aux types de données et services qui y sont définis. Dans le même temps, le CEPD note que la proposition supprimerait un certain nombre de dispositions comprises dans la directive STI existante, y compris les dispositions relatives au principe de précision des finalités et de minimisation des données.

Compte tenu des garanties particulières dont bénéficie le droit au respect de la vie privée et à la protection des données en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le CEPD estime que les catégories de données à caractère personnel ainsi que les finalités du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du déploiement de services STI devraient être précisées directement dans la proposition plutôt que dans des actes délégués complétant la directive STI. En outre, le CEPD juge important que les exigences relatives à la précision des finalités, à la sécurité, à la minimisation des données et à la nécessité de veiller au respect des dispositions relatives au consentement restent dûment prises en considération dans la directive STI révisée.

Dans la mesure où la proposition vise à fournir une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI, elle devrait également fixer une durée maximale de conservation pour les catégories pertinentes de données concernées, en tenant compte des STI en question.

Étant donné que le déploiement des STI peut impliquer un grand nombre de parties prenantes, le CEPD recommande qu'une AIPD soit réalisée par la Commission avant de permettre le déploiement de services STI susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des

personnes physiques (par exemple, les services de gestion de la mobilité fournis par les autorités chargées des transports publics).

## Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Observations générales.....	6
3. Observations particulières .....	7
3.1. Base juridique et catégories de données à caractère personnel .	7
3.2. Rôles et responsabilités .....	9
3.3. Durée de conservation .....	9
3.4. Minimisation des données .....	10
3.5. Analyse d'impact relative à la protection des données .....	10
4. Conclusions.....	11

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

## 1. Introduction

1. Le 14 décembre 2021, la Commission européenne a adopté une proposition modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (la «proposition»)<sup>2</sup>.
2. La directive 2010/40/UE (la «directive STI») a été conçue pour servir de cadre visant à accélérer et coordonner le déploiement et l'utilisation des STI appliqués au transport routier et à ses interfaces avec d'autres modes de transport.
3. La *communication de la Commission sur une stratégie de mobilité durable et intelligente* (la «stratégie»)<sup>3</sup> définit le déploiement de systèmes de transport intelligents (STI) comme une action clé pour parvenir à une mobilité multimodale, connectée et automatisée et, partant, contribuer à la transformation du système de transport européen en vue d'atteindre l'objectif d'une mobilité efficace, sûre, durable, intelligente et résiliente.
4. La stratégie annonçait que la directive STI serait bientôt révisée, y compris certains de ses règlements délégués. La stratégie a également mis en évidence l'intention de la Commission de soutenir la création d'un mécanisme de coordination en 2021 pour les points d'accès nationaux (PAN) établis au titre de la directive STI. En outre, la révision s'inscrit dans le paysage évolutif de la législation sur les données, à la suite de la communication sur la stratégie européenne pour les données<sup>4</sup>.
5. La proposition entend s'attaquer aux problèmes suivants<sup>5</sup>:
  - i. le manque d'interopérabilité et de continuité des applications, des systèmes et des services;
  - ii. le manque de concertation et de coopération effective entre les parties prenantes; et
  - iii. les problèmes non résolus liés à la disponibilité et au partage de données à l'appui des services STI.

6. La proposition vise à s'attaquer à ces problèmes, notamment en élargissant le champ d'application actuel de la directive STI afin de couvrir les défis nouveaux et émergents, et en rendant obligatoires les services STI essentiels dans l'ensemble de l'UE. Le déploiement des services STI sera intensifié par la disponibilité des données nécessaires pour fournir des informations fiables et des règles supplémentaires contribueraient à améliorer l'alignement sur les pratiques et les normes actuelles<sup>6</sup>.
7. Le 6 janvier 2022, la Commission européenne a demandé au CEPD d'émettre un avis sur la proposition, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)<sup>7</sup>. Les observations et recommandations contenues dans le présent avis se limitent aux dispositions les plus pertinentes de la proposition du point de vue de la protection des données.

## 2. Observations générales

8. Le CEPD note que la plupart des actions menées au titre de la directive STI se sont concentrées sur la garantie de l'interopérabilité et de l'accessibilité des données déjà disponibles dans un format numérique lisible par machine, ainsi que sur le déploiement de services STI, mais n'imposaient aucune obligation aux parties prenantes concernées en ce qui concerne la mise à disposition ou le déploiement de services spécifiques<sup>8</sup>. Toutefois, la fourniture obligatoire d'un certain nombre de services STI essentiels et de données essentielles est désormais jugée nécessaire pour garantir à la fois la disponibilité continue de ces données et la fourniture continue de ces services dans l'ensemble de l'Union.
9. Le considérant 15 de la proposition<sup>9</sup> prévoit que lorsque le déploiement et l'utilisation d'applications et de services STI nécessitent le traitement de données à caractère personnel, ce traitement devrait être effectué conformément au droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, défini notamment par le règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)<sup>10</sup> et la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques»)<sup>11</sup>. Le CEPD se félicite que des références à la législation applicable en matière de protection des données aient été insérées dans un considérant spécifique de la proposition.
10. Eu égard à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, de la proposition, qui remplacerait l'article 10 de la directive STI par un nouvel article 10, le CEPD note que la proposition supprime certaines dispositions de l'article 10, qui contenaient des références à un certain nombre de principes en matière de protection des données, y compris les dispositions relatives au principe de précision des finalités et de minimisation des données.
11. Dans l'exposé des motifs de la proposition<sup>12</sup>, la Commission justifie les modifications proposées par l'objectif de supprimer les obligations redondantes avec les règles en matière de protection des données, par exemple en ce qui concerne la sécurité des données à caractère personnel traitées et la nécessité pour les responsables du traitement de se conformer à leurs autres obligations en vertu des règles relatives à la protection des données.
12. Le CEPD estime que l'article 10 de l'actuelle directive STI n'est pas simplement redondant avec les dispositions pertinentes du RGPD<sup>13</sup>. Par ailleurs, le CEPD considère que les exigences relatives à la précision des finalités, à la sécurité, à la minimisation des données et à la nécessité de veiller au respect des dispositions relatives au consentement lorsque des catégories particulières de données à caractère personnel sont concernées revêtent une importance

particulière dans le contexte du fonctionnement des applications et services STI. Le CEPD **estime donc nécessaire que ces exigences restent dûment prises en considération dans la directive STI révisée**, compte tenu de la nature spécifique des services STI envisagés.

### 3. Observations particulières

#### 3.1. Base juridique et catégories de données à caractère personnel

13. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, de la proposition introduirait l'obligation pour les États membres de veiller à ce que, pour chaque type de données figurant à l'annexe III, des données soient disponibles pour la couverture géographique relative à ce type de données et soient accessibles sur les points d'accès nationaux<sup>14</sup>. En outre, les États membres sont tenus de veiller à ce que les services STI spécifiés à l'annexe IV soient déployés pour la couverture géographique définie dans ladite annexe au plus tard à la date qui y est précisée<sup>15</sup>.
14. Le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition précise que *«la plupart des données STI ne sont pas à caractère personnel (par exemple, les limitations de vitesse, les règles de circulation, les cartes), mais certaines données à caractère personnel sont nécessaires pour certains services essentiels de sécurité routière (par exemple, les véhicules qui signalent qu'ils sont en train de freiner brusquement avertissent les véhicules venant en sens inverse d'une situation potentiellement dangereuse). Malgré des mesures telles que l'anonymisation et l'agrégation des données, les données générées par l'utilisation des véhicules peuvent être considérées comme personnelles et, dans ces cas, le RGPD s'applique.»*<sup>16</sup>
15. Le CEPD estime que la proposition n'indique pas clairement quand le bon fonctionnement des services STI nécessite la collecte et le traitement de données à caractère personnel pour le traitement de chacun des services STI.
16. À cet égard, le CEPD rappelle que **le traitement de données à caractère personnel est licite** si la personne concernée (la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel) a donné son consentement au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ou si une autre base juridique appropriée au sens de l'article 6 du RGPD peut être valablement appliquée.
17. Le CEPD fait observer que le considérant 12 de la proposition précise que les types de données et les services à rendre **obligatoires** devraient être définis sur la base des spécifications énoncées dans les actes délégués complétant la directive STI et correspondre aux types de données et services qui y sont définis.
18. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la proposition prévoit les **domaines prioritaires**<sup>17</sup> pour l'élaboration et l'utilisation de spécifications et de normes, à savoir:
  - i. Services STI d'informations et de mobilité;
  - ii. Services STI de gestion des déplacements, des transports et de la circulation;
  - iii. Services STI liés à la sûreté et à la sécurité routières; et
  - iv. Services de mobilité coopérative, connectée et automatisée.

Le champ d'application des domaines prioritaires est précisé à l'annexe I. L'annexe I adapte l'annexe I de la directive actuelle en organisant les domaines prioritaires en fonction des types de services STI, et ajoute également de nouvelles actions correspondant aux services STI nouveaux et émergents<sup>18</sup>.

19. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 10, de la proposition, qui remplace l'article 10 de la directive STI, précise que lorsque les spécifications adoptées en vertu de l'article 6 de la directive STI concernent le traitement de données relatives à la circulation, aux déplacements ou aux routes qui sont des données à caractère personnel, **ces spécifications définissent les catégories de ces données** et prévoient des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel conformément au RGPD et à la directive «vie privée et communications électroniques».
20. Le CEPD considère que les dispositions de la proposition sont trop larges et trop générales pour répondre de façon appropriée aux questions de vie privée et de protection des données soulevées par le déploiement des STI dans les États membres. Il n'est pas clairement indiqué quand le bon fonctionnement des services STI conduira à la collecte et au traitement de données à caractère personnel, quelles sont les finalités spécifiques du traitement des données, ni quelle est la base juridique qui justifie un tel traitement.
21. Le CEPD estime que les domaines prioritaires ne précisent pas suffisamment les finalités du traitement éventuel des données à caractère personnel. En d'autres termes, en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, il reste nécessaire, pour chacun des quatre domaines énumérés dans le nouvel article 2, paragraphe 1, de préciser davantage la finalité du traitement des données à caractère personnel conformément au principe de limitation de la finalité énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD<sup>19</sup>.
22. Compte tenu des garanties particulières dont bénéficie le droit au respect de la vie privée et à la protection des données en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, on peut s'interroger sur la question de savoir si et dans quelle mesure les catégories d'opérations de traitement de données devraient être définies au moyen des actes délégués.
23. Le CEPD estime que les **catégories de données à caractère personnel** ainsi que les **finalités du traitement des données à caractère personnel** dans le cadre du déploiement de services STI **devraient être précisées directement dans la proposition**. Bien que le CEPD comprenne que, compte tenu de la diversité des STI et de la multitude de cas d'utilisation potentiels, il peut ne pas être possible de détailler complètement chaque catégorie de données possible, le CEPD estime que seuls des champs de données plus détaillés (sous-catégories de données) relevant des catégories de données déjà définies devraient être ajoutés par l'adoption d'actes délégués<sup>20</sup>. En outre, les finalités pour lesquelles les catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées devraient être clairement énoncées dans la proposition elle-même.
24. Dans la mesure où la proposition vise à fournir une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI, elle devrait donc:
  - \_ préciser clairement la ou les **finalités du traitement**; et
  - \_ fournir une vue d'ensemble claire et complète des **catégories de données à caractère personnel** pouvant être traitées.

Dans le cas où certaines catégories de données à caractère personnel seraient **traitées à des fins multiples**, la proposition devrait clairement établir **le lien entre les finalités et les catégories de données à caractère personnel** concernées.

Lors de la spécification des catégories de données, le CEPD rappelle tout d'abord le respect des **exigences de nécessité et de proportionnalité**<sup>21</sup>, ainsi que **le principe de minimisation des données**.

### 3.2. Rôles et responsabilités

25. Le CEPD rappelle que les notions de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement et de sous-traitant jouent un rôle crucial dans l'application de la législation sur la protection des données, étant donné qu'elles déterminent qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans la pratique.
26. Dans la mesure où la proposition vise à fournir une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI, elle devrait également définir les rôles des différents acteurs concernés.
27. Le CEPD rappelle que, conformément à l'article 26 du RGPD, *«[l]orsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement»*. Il ressort clairement de cette spécification que la notion de responsabilité ne fait pas nécessairement référence à une seule entité, mais peut également impliquer plusieurs parties jouant un rôle dans une opération de traitement. Par conséquent, et comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), chacun des acteurs participants est soumis à des obligations conférées par la législation sur la protection des données<sup>22</sup>. Dans la mesure où les différents acteurs agissent en tant que responsables conjoints du traitement, ils *«définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives aux fins d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en matière de protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations [...]»*. Dans ce cas, la répartition des tâches entre les responsables conjoints du traitement devrait être établie, de préférence par la loi, ou au moyen d'un accord entre eux.
28. La répartition des responsabilités entre les différents acteurs devrait être claire et accessible afin notamment de garantir que les personnes concernées puissent exercer pleinement leurs droits en vertu du RGPD. Bien que des modalités détaillées visant à garantir le respect des exigences en matière de protection des données puissent être précisées au moyen d'un acte d'exécution, le CEPD estime que **les rôles des différents acteurs concernés en tant que responsable du traitement, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant devraient être clairement assignés**.

### 3.3. Durée de conservation

29. Le CEPD rappelle que l'un des principes fondamentaux de la protection des données est que les données à caractère personnel ne sont pas conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard de la ou des finalités pour lesquelles les données ont été collectées<sup>23</sup>. Dans la pratique, cela signifie qu'il convient de fixer une période de conservation maximale et proportionnée, à l'expiration de laquelle les données à caractère personnel devraient être effacées.

30. Dans la mesure où la proposition vise à fournir une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI, **elle devrait fixer une durée maximale de conservation pour les catégories pertinentes de données concernées**, en tenant compte des finalités du traitement des STI en question.

### 3.4. Minimisation des données

31. Comme indiqué, l'article 10, paragraphe 3, de la directive actuelle dispose que *«dans un souci de protection de la vie privée, l'utilisation de données anonymes est encouragée, le cas échéant, dans le cadre des applications et des services STI»*.
32. Toutefois, le CEPD note que l'article 10 de la proposition, qui remplacerait l'article 10 de la directive actuelle par un nouvel article 10, souligne uniquement que *«[l]e cas échéant, l'utilisation de données anonymes est encouragée»*, mais ne fournit plus aucune indication quant à la date à laquelle les données à caractère personnel devraient être anonymisées. Le CEPD souligne que **l'utilisation de données anonymes devrait non seulement être encouragée**, mais aussi que **les données à caractère personnel ne devraient être traitées que dans la mesure où leur traitement est nécessaire pour le bon fonctionnement des applications et des services STI**. Comme indiqué ci-dessus, le CEPD estime que ces exigences devraient rester dûment prises en considération dans la directive STI révisée.

### 3.5. Analyse d'impact relative à la protection des données

33. L'article 35, paragraphe 1, du RGPD, établit qu'une analyse d'impact relative à la protection des données («AIPD») doit être effectuée lorsque le traitement est *«susceptible d'engendrer un risque élevé»* pour les droits et libertés des personnes, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement. Plus précisément, le responsable du traitement doit évaluer la nécessité et la proportionnalité du traitement<sup>24</sup> ainsi que les risques éventuels pour les droits et libertés des personnes. Enfin, l'analyse d'impact contient en particulier les garanties, mesures de sécurité et mécanismes envisagés pour assurer la protection des données à caractère personnel<sup>25</sup>.
34. L'article 35, paragraphe 1, du RGPD indique clairement que le traitement de données à caractère personnel *«par le recours à de nouvelles technologies»* est susceptible d'engendrer un risque élevé. En outre, l'article 35, paragraphe 3, point c), prévoit qu'une AIPD est, en particulier, requise, entre autres, en cas de *«surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public»*. Le CEPD note que cette caractéristique est susceptible d'être présente pour de nombreux services STI. En outre, le considérant 91 du RGPD précise qu'une AIPD serait nécessaire, en particulier dans le cas des *«opérations de traitement à grande échelle qui visent à traiter un volume considérable de données à caractère personnel au niveau régional, national ou supranational, qui peuvent affecter un nombre important de personnes concernées et qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé»*.
35. Les lignes directrices sur l'AIPD<sup>26</sup> avancent neuf critères pour évaluer la nécessité d'une AIPD. Aux termes de ces lignes directrices: *«le responsable du traitement peut considérer qu'un traitement satisfaisant à deux critères nécessite une AIPD. D'une manière générale, le groupe de travail "Article 29" considère que plus le traitement satisfait à des critères, plus il est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, et donc d'exiger une AIPD, quelles que soient les mesures que le responsable du traitement envisage d'adopter»*.

36. À la lumière de ce qui précède, le CEPD estime que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du déploiement et de l'utilisation des services STI est susceptible de satisfaire (au moins) trois critères: une surveillance systématique; le traitement des données à grande échelle; et l'utilisation innovante ou l'application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD estime que le déploiement de services STI impliquant le traitement de données à caractère personnel nécessiterait probablement une AIPD.
37. Le CEPD rappelle qu'**une AIPD peut être utilisée pour évaluer des opérations de traitement à différentes fins** qui sont similaires sur le plan de la nature, de la portée, du contexte, de la finalité et des risques. Le considérant 92 du RGPD précise qu'il existe des cas dans lesquels il peut être raisonnable et économique d'élargir la portée de l'analyse d'impact relative à la protection des données au-delà d'un projet unique, par exemple «*lorsque des autorités ou organismes entendent mettre en place une application ou une plateforme de traitement commune*».
38. Étant donné que le déploiement des STI peut impliquer un grand nombre de parties prenantes, le CEPD recommande à la **Commission de procéder à une AIPD avant de permettre le déploiement de services STI susceptibles d'engendrer un risque élevé** pour les droits et libertés des personnes physiques (par exemple, les services de gestion de la mobilité fournis par les autorités chargées des transports publics). Le CEPD rappelle que lorsqu'une AIPD est réalisée au stade de la proposition de base juridique, il est probable qu'elle doive faire l'objet d'un réexamen avant la mise en service, étant donné que la base juridique adoptée peut différer de la proposition d'une manière qui affecte l'incidence sur le respect de la vie privée et la protection des données<sup>27</sup>.

## 4. Conclusions

39. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations principales suivantes:
- a) Dans la mesure où la proposition vise à fournir une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du déploiement et de l'utilisation opérationnelle des STI, elle devrait donc:
- \_ préciser clairement la ou les **finalités du traitement**; et
  - \_ fournir une vue d'ensemble claire et complète des **catégories de données à caractère personnel** concernées;
  - \_ attribuer clairement les **rôles des différents acteurs concernés** en tant que responsable du traitement, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant;
  - \_ fixer une **durée maximale de conservation** pour les catégories pertinentes de données concernées, en tenant compte des finalités du traitement des STI en question.
- b) Étant donné que le déploiement des STI peut impliquer un grand nombre de parties prenantes, le CEPD recommande à la Commission de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données avant de permettre le déploiement de services STI susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Bruxelles, le 2 mars 2022

*[signature électronique]*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

## Notes

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> COM(2021) 813 final.

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «*Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir*», adoptée en décembre 2020, COM(2020) 789 final.

<sup>4</sup> <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/sshoudlstrategy-data>

<sup>5</sup> Exposé des motifs, p. 3.

<sup>6</sup> Exposé des motifs, p. 3.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

<sup>8</sup> Considérant 12 de la proposition.

<sup>9</sup> Le considérant 15 de la proposition précise que: «*[L]orsque le déploiement et l'utilisation d'applications et de services STI nécessitent le traitement de données à caractère personnel, ce traitement devrait être effectué conformément au droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, défini notamment par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil.*»

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>11</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

<sup>12</sup> Exposé des motifs, p. 10.

<sup>13</sup> L'article 10 de l'actuelle directive STI (règles relatives au respect de la vie privée, à la sécurité et à la réutilisation des informations) dispose que:

«*1. Les États membres veillent à ce que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation des applications et services STI soit conforme aux règles de l'Union protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, en particulier la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE.*

*2. En particulier, les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient protégées contre toute utilisation abusive, notamment les accès non autorisés, les modifications ou les pertes.*

*3. Sans préjudice du paragraphe 1, dans un souci de protection de la vie privée, l'utilisation de données anonymes est encouragée, le cas échéant, dans le cadre des applications et des services STI. Sans préjudice de la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel ne sont traitées que dans la mesure où leur traitement est nécessaire pour le bon fonctionnement des applications et des services STI.*

*4. En ce qui concerne l'application de la directive 95/46/CE, et notamment les catégories particulières de données à caractère personnel, les États membres veillent également à ce que soient respectées les dispositions relatives au consentement à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*»

<sup>14</sup> Article 6 bis de la proposition.

<sup>15</sup> Article 6 ter de la proposition.

<sup>16</sup> Document de travail des services de la Commission - Rapport d'analyse d'impact accompagnant la proposition modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, SWD (2021) 474 final.

<sup>17</sup> L'article 2, paragraphe 1, de la proposition dispose qu'«*[a]ux fins de la présente directive, les éléments suivants constituent des domaines prioritaires pour l'élaboration et l'utilisation de spécifications et de normes:*

*I. Services STI d'informations et de mobilité;*

*II. Services STI de gestion des déplacements, des transports et de la circulation;*

*III. Services STI liés à la sûreté et à la sécurité routières;*

*IV. Services de mobilité coopérative, connectée et automatisée.*»

<sup>18</sup> Exposé des motifs, p. 11.

<sup>19</sup> L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose que: «*[L]es données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ("limitation des finalités")*».

---

<sup>20</sup> Voir, dans le même ordre d'esprit, l'avis conjoint 4/2021 de l'EDPB et du CEPD concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique). Version 1.1 du 31 mars 2021, point 41.

<sup>21</sup> Voir: Lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, adoptées le 25 février 2019, disponibles à l'adresse [https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/guidelines/edps-guidelines-assessing-proportionality-measures\\_en](https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/guidelines/edps-guidelines-assessing-proportionality-measures_en)

<sup>22</sup> Voir: arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2018 dans l'affaire C-210/16, Wirtschaftsakademie/Schleswig-Holstein, point 29.

<sup>23</sup> L'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD énonce que *[l]es données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation).*

<sup>24</sup> Article 35, paragraphe 7, point b), du RGPD.

<sup>25</sup> Article 35, paragraphe 7, point d), du RGPD.

<sup>26</sup> Groupe de travail «Article 29», Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement 2016/679, adoptées le 4 octobre 2017, WP 248 rev.01, p. 8 à 12

[http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc\\_id=47711](http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=47711) approuvé ultérieurement par le comité européen de la protection des données

[https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement\\_of\\_wp29\\_documents\\_en\\_0.pdf](https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf)

<sup>27</sup> Idem, note de bas de page 19.